

Bruxelles, le 10 mars 2026
(OR. en)

6653/1/26
REV 1

LIMITE

ENV 161
CLIMA 85

NOTE

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil
Objet: Efforts de décarbonation dans le domaine du climat pour l'après-2030
- Échange de vues

En vue de la session du Conseil "Environnement" qui se tiendra le 17 mars 2026, un document d'information de la présidence contenant des questions sur le sujet à l'intention des ministres se trouve en annexe.

Le Comité des représentants permanents est invité à prendre note dudit document, et à le transmettre au Conseil.

Efforts de décarbonation dans le domaine du climat pour l'après-2030

- *Échange de vues*

Contexte

La modification de la loi européenne sur le climat¹, y compris l'accord sur l'objectif de l'UE en matière de climat pour 2040, porte sur les principaux aspects du cadre d'action de l'Union en matière de climat pour l'après-2030 ainsi que sur les principes qui le régissent. Conformément à son programme de travail pour 2026, la Commission devrait présenter, au cours du second semestre de 2026, un ensemble de propositions législatives visant à atteindre l'objectif en matière de climat pour 2040. Cela permettra à l'UE d'emprunter une trajectoire crédible vers l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050.

Vers un cadre législatif pour l'après-2030

Afin de faciliter la réalisation de l'objectif pour 2040, la modification de la loi européenne sur le climat prévoit des flexibilités, qui doivent être prises en considération dans les propositions législatives. Ces flexibilités sont notamment les suivantes:

- à partir de 2036, une contribution appropriée des crédits internationaux de haute qualité en vertu de l'article 6 de l'accord de Paris à la réalisation de l'objectif en matière de climat pour 2040, pouvant aller jusqu'à 5 % des émissions nettes de l'UE en 1990, ce qui correspond à une *réduction* des émissions *nettes* de gaz à effet de serre de 85 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2040, de manière ambitieuse et efficace au regard des coûts;
- le rôle des absorptions permanentes à l'échelle de l'Union dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE) afin de compenser les émissions résiduelles difficiles à réduire;
- une plus grande flexibilité entre les secteurs et les instruments et au sein de ceux-ci, afin de favoriser la réalisation des objectifs d'une manière simple et efficace par rapport aux coûts.

¹ Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1119 en ce qui concerne l'établissement d'un objectif intermédiaire de l'Union en matière de climat pour 2040 (loi européenne sur le climat), adopté par le Conseil le 5 mars 2026.

En outre, les absorptions de carbone devront contribuer de manière réaliste à l'effort global de réduction des émissions. Dans le même temps, il convient de tenir compte des incertitudes liées aux absorptions naturelles et de veiller à ce que les éventuelles lacunes ne soient pas au détriment d'autres secteurs économiques, sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'utiliser des absorptions naturelles excédentaires pour compenser leurs émissions dans d'autres secteurs.

La modification de la loi européenne sur le climat fait suite aux orientations fournies par les conclusions du 23 octobre 2025, dans lesquelles le Conseil européen soulignait que le renforcement de la compétitivité de l'Union et la promotion de la transition écologique sont des objectifs qui se renforcent mutuellement et qui doivent être poursuivis ensemble. Dans ce contexte, la modification de la loi européenne sur le climat comprend un certain nombre de dispositions visant à faire en sorte que la législation à venir en la matière poursuive une transformation qui sera équitable, juste, pragmatique, efficace au regard des coûts et socialement équilibrée, et qu'elle tienne compte des différentes spécificités nationales, garantissant la compétitivité et la prospérité de l'Europe.

Cadre d'action pour l'après-2030

Le futur cadre d'action pour l'après-2030 couvrira, en ce qui concerne le climat, la révision du SEQE de l'UE, le rôle des objectifs climatiques nationaux et des flexibilités pour l'après 2030, ainsi que l'utilisation éventuelle de crédits internationaux de haute qualité. En outre, en ce qui concerne l'énergie, il comprendra la mise en place des futurs cadres relatifs aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique ainsi que le développement des infrastructures et des marchés de transport du CO₂. La Commission adoptera également, à cet égard, une proposition de révision du règlement sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (règlement sur la gouvernance).

Dans le contexte du cadre pour l'après-2030, certains aspects de la directive relative au SEQE de l'UE, ainsi que la décision connexe relative à la réserve de stabilité du marché (RSM), feront l'objet d'un réexamen d'ici le troisième trimestre de 2026. À cette occasion, des ajustements éventuels en ce qui concerne l'aviation, le transport maritime et les installations fixes seront évalués afin de s'assurer que le SEQE de l'UE continue de contribuer de la manière la plus rentable possible aux objectifs climatiques de l'UE. L'évaluation en cours de la directive relative au SEQE de l'UE fournira à la Commission des orientations importantes pour les réexamens à venir. Conformément à la modification de la loi européenne sur le climat, la révision pour l'après-2030 devra intégrer les absorptions dans le SEQE de l'UE.

Le règlement sur la répartition de l'effort, qui fixe des objectifs nationaux contraignants en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les secteurs ne relevant pas du SEQE 1, et le règlement sur l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF), pour ce qui est des absorptions de carbone dans le secteur des terres, expireront en 2030. Le programme de travail de la Commission pour 2026 prévoit que les objectifs nationaux en matière de climat et les flexibilités seront révisés au dernier trimestre de 2026. La législation devrait tenir compte des efforts nationaux de réduction des émissions, de la contribution des absorptions naturelles et industrielles de carbone à l'objectif en matière de climat pour 2040, ainsi que des flexibilités entre les secteurs et les instruments et au sein de ceux-ci.

En outre, et conformément à la modification de la loi européenne sur le climat, les propositions législatives à venir aborderont également la contribution des crédits internationaux de haute qualité en vertu de l'article 6 de l'accord de Paris, y compris le rôle des crédits internationaux dans l'architecture pour l'après-2030, les liens avec d'autres instruments et un éventuel mécanisme d'achat de crédits. Il est important de veiller à l'intégrité des crédits, facteur essentiel à la réalisation de l'objectif à l'horizon 2040.

Le règlement actuel sur la gouvernance, qui date de 2018, définit les règles en matière de planification, de communication d'informations et de suivi en vue de réaliser les objectifs de l'UE en matière de climat et d'énergie. La révision prévue pour le dernier trimestre de 2026 visera à simplifier le règlement, à l'adapter à l'après-2030 et à renforcer le rôle des plans nationaux en matière d'énergie et de climat en tant que plans d'investissement solides.

Étant donné qu'il faut combiner atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique, la Commission proposera également un cadre intégré pour la résilience au changement climatique, y compris une proposition législative, dont l'objectif principal sera de veiller à ce que l'Europe soit bien mieux préparée aux effets du changement climatique, et nettement plus résiliente face à ceux-ci. Ce cadre visera à promouvoir une compréhension des futures conditions climatiques qui soit commune aux décideurs, et à faire en sorte que la résilience au changement climatique soit mise en œuvre dans tous les secteurs. Il prévoira des flexibilités permettant de tenir compte de la situation spécifique de chaque État membre.

Questions

Comment le cadre en matière de climat pour l'après-2030 peut-il soutenir au mieux les investissements dans la transition vers une économie socialement équitable, compétitive et décarbonée, et contribuer effectivement à réaliser les réductions des émissions convenues dans la trajectoire vers 2040?

Comment les flexibilités entre les secteurs et au sein de ceux-ci pourraient-elles être intégrées au mieux dans le cadre pour l'après-2030, pour que les émissions puissent être réduites d'une manière efficace au regard des coûts dans tous les secteurs?

Comment les crédits internationaux pourraient-ils être intégrés dans l'architecture stratégique en matière de climat pour l'après 2030?
